

LA RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA VILLE DE LA CRAU



Jean-Pierre EMERIC
Adjoint au Maire
et Conseiller Métropolitain
en charge de l'Aménagement
du Territoire

PRISE EN COMPTE DU RISQUE D'INCENDIE DE FORET DANS LA REVISION DU PLU DE LA CRAU : TRADUCTION REGLEMENTAIRE

L'objet de l'étude de la prise en compte du risque d'incendie de forêt dans la révision du PLU de La Crau, réalisée par l'Agence de conseil en environnement MTDA avec le concours de l'Agence d'architecture et d'urbanisme MAP, et la carte du risque d'incendie de forêt après expertise ont été publiés dans le mensuel municipal de janvier.

A ce jour, l'étude complète est disponible sur le site internet de la ville de La Crau dans sa version préliminaire :
- http://www.villedelacrau.fr/laville_PLU_revision.html ;
- http://www.villedelacrau.fr/telechargements/PLU/revision/20240424_ERI_LaCRAU.pdf

Cette étude a été réalisée à la demande et sous la conduite de la Direction Planification Territoriale Projets urbains et Fiscalité de la DGA Développement Durable et Valorisation du Territoire de la Métropole Toulon Provence Méditerranée. Elle a été concertée avec le Service Planifications et Prospective de la DDTM du Var (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) et plus particulièrement avec les pôles Aménagement Planification et Risques.

L'étude propose une cartographie adaptée aux risques et aux spécificités de chaque partie du territoire communal. Elle se traduit par un zonage et un règlement prenant en compte le risque d'incendie de forêt dans la révision du PLU. L'aléa a été caractérisé par la DDTM du Var dans le cadre de la carte

précédemment communiquée par le préfet du Var. L'étude de la prise en compte du risque d'incendie de forêt caractérise les enjeux et leur vulnérabilité.

À NOTER :

Le risque est le croisement d'un aléa et de la vulnérabilité d'un enjeu.

Aléa + Enjeu = Risque

À SAVOIR :

(source : <https://www.georisques.gouv.fr/articles-risques/feux-de-foret>)

Les feux de forêt peuvent avoir une origine naturelle (foudre, éruptions volcaniques) ou humaine.

Dans le cas de la responsabilité humaine, la cause peut être intentionnelle, involontaire ou liée aux infrastructures.

✓ 90 % des départs de feux de forêt ont pour origine les activités humaines. On distingue les causes suivantes :

- accidentelles : lignes électriques, chemin de fer, véhicules, dépôt d'ordures ;
- intentionnelles : malveillance ;
- involontaires dues aux travaux : travaux forestiers, travaux agricoles, travaux industriels et publics ;
- involontaires dues aux particuliers : travaux, loisirs, jets d'objets incandescents.

✓ 80 % des feux se déclenchent à moins de 50 mètres des habitations, du fait des imprudences liées aux diverses activités de loisir (pique-nique, ...) qui se déroulent souvent à proximité de parking, aux abords des forêts.

✓ + de 50 % des départs de feux sont dus à des imprudences et à des comportements dangereux. En appliquant les bons gestes au quotidien, plus de la moitié des départs de feux pourraient être évités.



Traduction réglementaire du risque d'incendie de forêt dans la révision du PLU de La Crau

En vertu des dispositions des articles R151-31 et R151-34 du code de l'urbanisme, un zonage « risque feu de forêt » est reporté sur le document graphique du PLU, dans les zones concernées afin de :

- ✓ Soumettre à des conditions spéciales certaines occupations et utilisations du sol ;
- ✓ Et/ou interdire certaines constructions et installations.

À NOTER :

Dans toutes les zones soumises au risque, les autorisations d'urbanisme doivent être conformes avec les règles et les OAP* du PLU applicables à chaque zone, augmentées de celles fixées par l'étude « risque feu de forêt ».

*OAP : orientations d'aménagement et de programmation.

✓ Construction du zonage de risque et des règles associées

Dans un premier temps, l'analyse du risque d'incendie de forêt a été conduite sur la base de critères issus de données SIG. D'autres paramètres ont été considérés et croisés (surface de la zone, densité des constructions dans l'environnement de la zone de projet, caractère sans issue des voies desservant le projet). Ensuite, une analyse complémentaire de terrain à dire d'expert a été réalisée, basée sur l'analyse multicritères, afin de conclure sur le risque auquel les secteurs étudiés sont réellement soumis. Enfin, des traitements numériques ont été appliqués, dans le but d'obtenir une information plus synthétique et exploitable pour produire un zonage de risque à deux niveaux (indices F1 et F2).

Se référer à l'étude de la prise en compte du risque d'incendie de forêt dans la révision du PLU de La Crau qui détaille et explicite les critères d'analyse et la méthode de construction du zonage.

✓ Zones F1

Les zones indicées « F1 » correspondent à des secteurs naturels ou situés à proximité de milieux naturels et dans lesquels le risque d'incendie de forêt est majeur. La constructibilité y est donc très limitée et encadrée.

Dans ces zones, la proximité avec le massif est critique et génère un risque important, quelle que soit la défendabilité



existante. La zone F1 concerne généralement la première ligne de maisons située en interface avec la forêt (quartiers Maraval, Vallon du Soleil, La Moutonne...).

Définition : Par « **défendabilité** », les experts font référence à la réglementation de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) adaptée aux risques et aux spécificités de chaque département. La défendabilité est une notion spécifiquement utilisée en matière de prévention des incendies de forêt et correspond à la capacité des services d'incendie et de secours à trouver en tout temps des équipements de défense utilisables pour lutter contre l'incendie. Ainsi, un lieu « défendable » est un lieu accessible par des voiries de dimensions suffisantes et des points d'eau incendie (PEI) normalisés et fonctionnels. Leurs caractéristiques sont définies dans le règlement départemental de la DECI.

Toute construction et tout aménagement sont en conséquence interdits en zone F1, à l'exception des constructions et aménagements listés ci-dessous.

Les constructions suivantes sont admises en zone F1, sous réserve qu'elles respectent l'ensemble des articles applicables à la zone du PLU correspondante, notamment en termes de destination, d'emprise et de hauteur, que le site soit défendable et qu'un périmètre de débroussaillage de 100 mètres soit maintenu en permanence :

- Les bâtiments à usage agricole ou destinés à l'élevage (si ces élevages contribuent à la mise en valeur et à l'aménagement du milieu forestier dans lequel ils se situent et qu'ils s'appuient sur un projet d'aménagement pastoral), à condition qu'ils soient disposés de manière que les surfaces cultivées puissent contribuer à les protéger, qu'ils n'induisent pas la nécessité d'une présence humaine permanente (hors logement de fonction ou de gardiennage et les habitations, qui sont interdits), et ne nécessitant pas de défrichement ;
- Les châssis et serres à usage agricole ;
- La réfection de bâtiments disposant d'une existence légale à la date d'approbation du présent PLU, sans changement de destination et sans en aggraver la vulnérabilité aux incendies ;
- Les infrastructures techniques nécessaires et liées au fonctionnement d'une construction ou installation existante

(bassin de rétention, assainissement autonome...) disposant d'une existence légale à la date d'approbation du présent PLU ;

- Pour les bâtiments déjà édifiés, justifiant d'une existence légale à la date d'approbation du PLU :

■ Les constructions closes et couvertes (extension, garage...) d'une surface de plancher et d'emprise maximale de 20 m² ;

■ Les constructions annexes non closes ne constituant pas de surface de plancher (abri voiture...);

■ Les piscines et bassins, couverts ou non couverts.

- Si la construction nécessite la création d'une nouvelle voirie ou d'un nouveau cheminement automobile, ce dernier devra présenter une largeur de 4 mètres de bande roulable et une aire de retournement conforme aux dispositions générales du présent PLU.

Les aménagements suivants sont admis en zone F1, sous réserve qu'ils respectent l'ensemble des articles applicables à la zone du PLU correspondante, notamment en termes de destination, d'emprise et de hauteur et que le site soit défendable :

- Les travaux ayant pour effet, dans un camping ou un parc résidentiel de loisirs existants, de modifier substantiellement la végétation qui limite l'impact visuel des installations, à condition que les travaux conduisent à une réduction de la vulnérabilité, ainsi que l'aménagement de zone refuge ;

- L'extension des infrastructures et installations publiques sans occupation humaine permanente ;

- L'extension des infrastructures participant à la défense nationale nécessaire à l'exploitation du site ;

- Les aménagements, travaux et ouvrages destinés aux activités agricoles et forestières, dans la mesure où ils ne présentent pas une cause potentielle de départ de feux (protections, confinement) et sans occupation humaine permanente (hors logement/habitation).

✓ Zones F1p

Les zones indicées « F1p » correspondent à des secteurs de projets situés à proximité immédiate des milieux naturels dans lesquels, une fois les mesures de défendabilité prévues réalisées (débroussaillage, mise en culture...), des autorisations pourront être délivrées.

A ce titre, le PLU identifie trois zones soumises à une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « risque » (La Navarre, le Vallon du Soleil et La Tourisse) au sein des-

quelles la constructibilité est subordonnée au respect des prescriptions énoncées dans l'orientation correspondante.

En l'absence de la réalisation des prescriptions énoncées dans l'orientation d'aménagement et de programmation, les dispositions de la zone F1 sont entièrement opposables dans les secteurs F1p.

Avec réalisation des prescriptions énoncées dans l'orientation d'aménagement et de programmation, les zones urbanisables figurant dans l'orientation peuvent faire l'objet d'aménagements ou de constructions, sous réserve qu'ils respectent l'ensemble des articles applicables à la zone du PLU correspondante, notamment en termes de destination, d'emprise et de hauteur et sous réserve que :

- Le site soit défendable ;

- Les réserves de bois seront placées à plus de 10 m de la construction ;

- Les réserves de combustibles liquides ou gazeux devront obligatoirement être enterrées.

✓ En outre, dans les zones F1 et F1p

La plantation dense d'espèces végétales très inflammables et/ou combustibles (mimosas, cyprès, bambou, thuyas, entre autres) est interdite, afin de limiter la propagation du feu.

Les installations classées présentant un risque au regard des incendies de forêt (explosion, incendie, pollution, d'émission de produits nocifs en cas de contact avec l'incendie, ...) sont interdites.

Les réserves de combustibles liquides ou gazeux devront obligatoirement être enterrées si aucune autre solution ne peut être trouvée pour leur implantation. Ces installations devront être nécessaires au fonctionnement de bâtiments déjà existants. Les réserves de bois seront placées à plus de 10 mètres de la construction.

✓ Zones F2

Les zones indicées « F2 » ont été construites en s'appuyant sur le contour des zones F1. Elles correspondent à une zone tampon d'environ 50 mètres depuis les zones F1. Ces zones sont constructibles, mais sous conditions.

Les zones F2 correspondent à des secteurs déjà urbanisés où il est possible de densifier l'urbanisation existante.

Elles sont constructibles avec des prescriptions limitant les

conséquences du risque incendie de forêt. Une construction admise doit être implantée au plus près de la voie publique et des constructions existantes.

Les constructions suivantes sont interdites en zone F2 :

- Les installations classées comportant un risque au regard des incendies de forêt (explosion, incendie, pollution, d'émission de produits nocifs en cas de contact avec l'incendie, ...);

- Les établissements recevant du public (ERP) de certains types et catégories (cf. détail dans l'étude) ;

- Les habitations légères de loisirs.

Les aménagements suivants sont interdits en zone F2 :

- La création ou l'agrandissement d'un camping et la création ou l'agrandissement d'un parc résidentiel de loisirs ou d'un village de vacances classé en hébergement léger (cf. définition dans l'étude) ;

- La création ou l'agrandissement de garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs ;

- La création ou l'agrandissement d'aires d'accueil des gens du voyage.

Pour les occupations du sol admises, les règles et prescriptions suivantes s'appliquent :

- Le site doit être défendable ;

- Les ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) ne comportant pas de risque au regard du feu de forêt, pourront être autorisées sous réserve qu'elles soient justifiées par une étude de danger ;

- Les réserves de bois seront placées à plus de 10 m de la construction ;

- Les réserves de combustibles liquides ou gazeux devront obligatoirement être enterrées.

✓ Autres zones

Les zones ne bénéficiant pas du zonage F1 ou F2 sont moins exposées aux incendies de forêt. Elles peuvent cependant être impactées par les effets directs (gaz chauds, flammes...) ou indirects (fumées) de l'incendie.

La probabilité de sinistre lié à un feu de forêt est cependant moins forte, sans être non nulle pour autant.

Le débroussaillage réglementaire à 50 mètres doit y être réalisé dans les zones identifiées comme soumises par le zonage "OLD" (obligations légales de débroussaillage) de la DDTM du Var.

Zonage du risque d'incendie de forêt

Les parties du territoire principalement concernées par le zonage étudié sont :

- ✓ Les grands massifs boisés et leur périphérie ;
- ✓ Les espaces urbains en frange de ces massifs, notamment les quartiers des Sauvans, du Collet Long, des Martins et de Maraval, ainsi que la frange sud de la Moutonne (La Haute Durande, La Pie et La Tourisse).

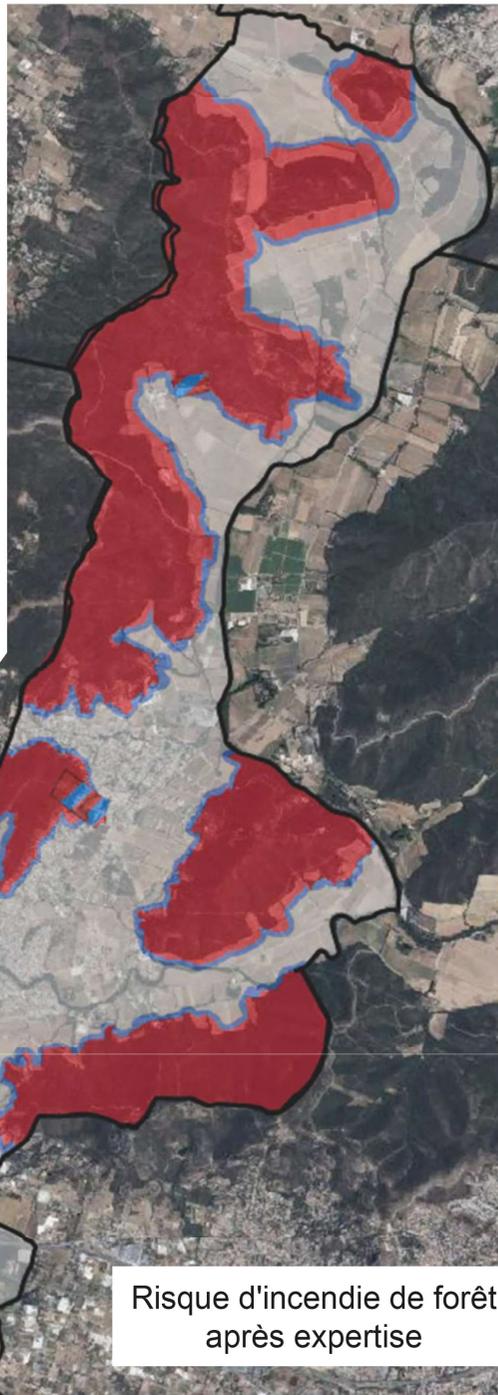
Zonage de risque

La Crau (83)

▭ Limite communale

Type de zone

- F1
- F1p
- F2
- Non réglementé



Les 3 secteurs d'OAP (orientations d'aménagement et de programmation) « risque »

Fort des éléments d'analyse issus des phases précédentes, des orientations d'aménagements et de programmation (OAP) « risque » ont été élaborées sur les secteurs de projet impactés par le risque d'incendie de forêt et avec un enjeu de développement.

Les préconisations formulées dans les OAP « risque » sont de nature :

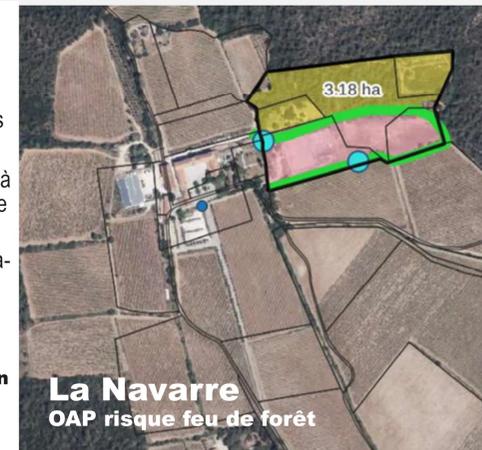
- ✓ à réduire l'intensité du feu, la probabilité d'incendie et donc l'aléa subi par le projet ;
- ✓ à améliorer la défendabilité du secteur et donc celle du projet.

Préconisations risque incendie de forêt

- ▭ OAP risque
- ▭ Parcelles cadastrales
- Point d'eau existant
- Point d'eau Incendie à créer (implantation de principe)
- Voies à créer / normaliser (implantation de principe)
- ▭ Zone urbanisable

Gestion de la végétation

- ▭ Débroussaillage
- ▭ Mise en culture



Le Vallon du Soleil OAP risque feu de forêt



Préconisations risque incendie de forêt

- ▭ OAP risque
- ▭ Parcelles cadastrales
- Point d'eau existant
- Voies à créer / normaliser (implantation de principe)
- ▭ Zone urbanisable

Gestion de la végétation

- ▭ Débroussaillage
- ▭ Mise en culture

Préconisations risque incendie de forêt

- ▭ OAP risque
- ▭ Parcelles cadastrales
- Point d'eau existant
- Voies à créer / normaliser (implantation de principe)
- ▭ Zone urbanisable

Gestion de la végétation

- ▭ Débroussaillage
- ▭ Mise en culture

